

Conseils axés sur la réadaptation, détection et intervention précoces

Etat au 1^{er} janvier 2024



En bref

Les conseils axés sur la réadaptation, la détection et l'intervention précoces sont des moyens préventifs qu'utilise l'assurance-invalidité (AI) ; il s'agit de trois phases distinctes dans la procédure AI.

Avec les conseils axés sur la réadaptation, l'office AI offre des entretiens de conseil et des informations générales sur l'AI, indépendamment d'un cas concret.

La détection précoce vise à mettre aussi tôt que possible en contact avec un spécialiste de l'AI les personnes en incapacité de travail, ou menacées d'incapacité de travail ou d'invalidité. Dès que le contact est établi, il faut décider le plus rapidement possible si une demande AI est nécessaire.

Dès qu'une demande AI est déposée, l'office AI compétent, en concertation avec l'assuré et les partenaires impliqués, examine si des mesures d'intervention précoce appropriées pourraient permettre le maintien de l'emploi ou une réinsertion rapide dans le monde du travail.

Le présent mémento fournit aux assurés et aux acteurs de la réadaptation ainsi qu'aux instances habilitées à communiquer des cas à l'AI, les renseignements nécessaires sur les conseils axés sur la réadaptation, la détection et l'intervention précoces.

Conseils axés sur la réadaptation

1 Qu'est-ce que les conseils axés sur la réadaptation ?

Les conseils axés sur la réadaptation consistent en entretiens de conseil par les offices AI, faciles d'accès et ne s'appuyant pas sur un cas concret. Il s'agit par exemple d'informations générales sur le rôle et les prestations de l'AI, sur la manière de gérer la maladie au travail, la communication de cas à la détection précoce ou la demande de prestations AI.

2 À qui les conseils axés sur la réadaptation s'adressent-ils ?

Les conseils axés sur la réadaptation s'adressent, à leur demande, aux assurés, aux employeurs, aux médecins traitants et aux acteurs concernés du domaine de l'école et de la formation.

3 Existe-t-il un droit légal à des conseils axés sur la réadaptation ?

Il n'existe aucun droit aux conseils axés sur la réadaptation.

Phase de détection précoce

Détection précoce

4 Qu'est-ce qu'une détection précoce ?

La détection précoce a pour but d'établir le plus tôt possible un contact entre l'office AI et les personnes en incapacité de travail ou menacées d'incapacité de travail et dont l'affection risque de devenir chronique. Si l'office AI constate qu'il y a risque d'invalidité si des mesures appropriées ne sont pas prises, il invite la personne concernée à déposer une demande AI. La détection précoce permet à l'AI d'intervenir rapidement et d'agir préventivement en faveur d'une réadaptation professionnelle.

5 Les jeunes peuvent-ils s'annoncer en vue d'une détection précoce ?

Oui. Les adolescents et les jeunes adultes entre 13 et 25 ans, peuvent s'annoncer ou faire l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce lorsqu'ils :

- sont menacés d'invalidité,
- n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, et
- suivent une offre transitoire cantonale ou sont soutenus dans leur réadaptation professionnelle par une instance cantonale de coordination pour les jeunes.

Les jeunes ayant déjà exercé une activité lucrative et les adultes en incapacité de travail ou menacés de l'être peuvent également s'annoncer ou faire l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce.

Communication d'un cas pour détection précoce

6 Qui peut communiquer un cas ?

Sont habilitées à faire une telle communication les personnes et les instances suivantes :

- l'assuré ou son représentant légal,
- les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré,
- les employeurs,
- les médecins traitants ou les chiropraticiens,
- l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie,

- les entreprises d'assurance privées qui proposent des indemnités journalières en cas de maladie ou des rentes,
- l'assureur-accidents,
- les institutions de prévoyance professionnelle,
- l'assurance-chômage,
- les organes de l'aide sociale,
- l'assurance-militaire,
- l'assureur-maladie,
- les instances et les organes d'exécution cantonaux chargés du soutien et de la promotion de la réadaptation professionnelle des jeunes.

7 Comment faire une telle communication ?

La communication doit être faite par écrit à l'office AI du canton de domicile de l'assuré. Le formulaire est disponible auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; il peut aussi être téléchargé sur le site www.avs-ai.ch.

8 L'assuré est-il informé au préalable si son cas est communiqué à l'AI ?

Oui. Les personnes et institutions qui annoncent à l'office AI un assuré pour une détection précoce doivent en informer préalablement ce dernier.

9 Communiquer un cas en vue d'une détection précoce revient-il à déposer une demande de prestations AI ?

Non. La communication à la détection précoce n'est pas considérée comme une demande de prestations. L'AI n'octroie aucune prestation durant la phase de détection précoce.

Entretien de détection précoce

10 Que se passe-t-il une fois que le formulaire de communication a été transmis à l'office AI ?

L'office AI peut inviter l'assuré à un entretien visant à :

- informer l'assuré du but de la détection précoce,
- analyser sa situation médicale, professionnelle et sociale,
- lui indiquer quels renseignements l'office AI se procure à son sujet, et auprès de qui,
- examiner si une demande AI est indiquée.

11 Qui peut participer à l'entretien ?

Avec l'accord de l'assuré, des tiers peuvent participer à l'entretien, notamment la personne/l'institution qui a communiqué son cas et/ou son employeur. L'assuré a aussi la possibilité de se faire accompagner par une personne de confiance. Si l'office AI l'estime nécessaire, un médecin du service médical régional (SMR) peut également assister à l'entretien.

12 Dans quels cas n'y a-t-il pas d'entretien ?

S'il est clair, dès la communication du cas qu'une demande AI immédiate est indiquée ou que l'AI n'est pas compétente, l'entretien n'a pas lieu.

13 Où l'office AI peut-il prendre des renseignements supplémentaires ?

Si les informations recueillies au cours de l'entretien ne suffisent pas à rendre une décision, l'office AI peut, moyennant une procuration de l'assuré, collecter d'autres informations, notamment auprès du personnel médical spécialisé, d'autres assurances, des employeurs ou de l'aide sociale.

Fin de la phase de détection précoce

14 Quand finit la détection précoce ?

La phase de détection précoce s'achève par le dépôt d'une demande AI ou par une communication à l'assuré l'informant que le dépôt de celle-ci n'est pas nécessaire.

Demande de prestations AI

15 Qui peut déposer une demande AI ?

En principe, c'est l'assuré qui doit déposer lui-même la demande AI. Son représentant légal, les autorités ou les tiers qui l'assistent ou prennent soin de lui régulièrement sont également habilités à déposer cette demande.

16 Comment déposer une demande AI ?

La demande AI doit être déposée auprès de l'office AI du canton de domicile de l'assuré. Le formulaire de demande est disponible auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; il peut aussi être téléchargé sur le site www.avs-ai.ch.

Phase d'intervention précoce

Intervention précoce

17 Quel est le but de l'intervention précoce ?

L'objectif de l'intervention précoce est de préserver ou d'améliorer, dans la mesure du possible, la capacité de travail et de gain de la personne concernée, par une prise en charge rapide. L'intervention précoce soutient les jeunes ayant déjà exercé une activité lucrative et les adultes en incapacité de travail ou menacés par une incapacité de travail de longue durée, en vue de conserver leur emploi ou d'en trouver un autre au sein de leur entreprise ou dans une nouvelle.

Les mesures d'intervention précoce permettent également à l'AI d'aider les jeunes et les jeunes adultes n'ayant pas encore exercé d'activité lucrative et menacés d'invalidité, à accéder à une formation professionnelle ou à s'insérer sur le marché primaire du travail.

La phase d'intervention précoce débute au moment du dépôt de la demande AI et s'étend sur douze mois au plus.

État des lieux

18 En quoi consiste l'état des lieux ?

Après réception de la demande de prestations, l'office AI procède à un état des lieux. L'objectif est de dresser une image détaillée de la situation globale de l'assuré, en particulier les aspects liés à la santé et professionnels, les ressources et les limitations, ainsi que, la situation familiale, financière et sociale. Sur la base des informations récoltées, l'office AI décide si des mesures d'intervention précoce, des mesures de réinsertion ou des mesures d'ordre professionnel sont indiquées.

L'entretien n'a pas lieu lorsqu'il ressort de la demande que l'assurance-invalidité n'est pas compétente ou que la réadaptation n'est pas possible, ou lorsque la demande n'a pas pour objet la réadaptation ou une rente, mais un moyen auxiliaire ou une allocation pour impotence.

19 Qui peut participer à l'état des lieux ?

Pendant l'état des lieux qui peut se dérouler en un ou plusieurs entretiens, l'assuré peut se faire accompagner (par son employeur ou par son médecin traitant, par exemple). Ces entretiens sont menés par des spécialistes de la réadaptation. Si l'office AI l'estime nécessaire, un médecin du service médical régional (SMR) peut également y assister.

Plan de réadaptation

20 Que contient le plan de réadaptation ?

Un plan de réadaptation personnalisé est établi sur la base des résultats de l'état des lieux. Il définit les éléments suivants :

- les objectifs à atteindre et les mesures prévues ;
- la coopération entre les parties prenantes ;
- les responsabilités et les délais.

Sur la base du plan de réadaptation, un contrat d'objectifs peut être établi.

21 En quoi consistent les mesures d'intervention précoce ?

Les mesures d'intervention précoce sont :

Durant la scolarité obligatoire pour les jeunes à partir de 13 ans :

- l'orientation professionnelle,
- le placement (aide à la recherche d'une place de formation).

Pour les jeunes après la scolarité obligatoire et pour les adultes :

- l'adaptation du poste de travail,
- des cours de formation,
- le placement (soutien pour le maintien en emploi et aide à la recherche d'emploi),
- l'orientation professionnelle,
- la réadaptation socioprofessionnelle,
- les mesures d'occupation,
- les conseils et suivi.

22 Peut-on revendiquer le droit à des mesures d'intervention précoce ?

Non. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à cette prestation.

23 Existe-t-il un droit à des indemnités journalières de l'AI ?

Non. L'AI ne verse pas d'indemnités journalières durant l'exécution des mesures d'intervention précoce.

Fin de la phase d'intervention précoce

24 Quand l'intervention précoce se termine-t-elle ?

L'intervention précoce s'achève par une décision sous forme

- d'une communication annonçant à l'assuré l'octroi de mesures de réinsertion ou d'ordre professionnel,
- d'une communication annonçant à l'assuré que la question de la rente est examinée, ou
- d'une décision de refus de prestations à l'assuré.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète des interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.12/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives

4.12-24/01-F